

COMMUNE DE COLLONGES (01550)

ARRÊTÉ MUNICIPAL**Portant sur l'interdiction temporaire de prélèvement d'eau des fontaines publiques sur le territoire de la commune,**

Monsieur le Maire de Collonges,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le prélèvement d'eau des fontaines publiques en période de sécheresse.

ARRÊTE

Article 1 – Objet : Tout prélèvement d'eau aux fontaines de la commune sera interdit à partir du 24 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Les fontaines concernées par cette interdiction sont celles situées :

- Rue de Remolan
- Rue de la Citadelle
- Place du Château à Ecorans
- Rue de la Vie de l'Etraz à Ecorans

Article 2 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur

Article 3 – Exécution, publication et diffusion : Monsieur le Maire de Collonges (01550) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une information sera également faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants : site internet de la commune et page facebook « Vivre à Collonges ».

Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry.

A Collonges, le 24 août 2023.

Le Maire
Lionel PERREAL

